

## **VD\_OMNI PE.2004.0572 vom 11. Juli 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0572](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0572)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0572 du 11 juillet 2005

IT: VD\_OMNI PE.2004.0572 del 11 luglio 2005

### **Regeste**

X/Service de la population (SPOP) | Extinction de l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant communautaire né en 1985, en raison d'une absence de Suisse de plus de six mois en raison de l'exécution d'une peine d'emprisonnement subie en France. Retour en Suisse et nouvelle demande de permis de séjour par regroupement familial à laquelle le SPOP oppose des motifs d'ordre public, l'intéressé ayant donné lieu depuis l'âge de 15 ans à d'innombrables plaintes. Faute de jugement et d'expertise psychiatrique relative à la personnalité du recourant, le TA annule la décision du SPOP et lui renvoie le dossier pour nouvelle décision. Recours partiellement admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Sur le plan des faits, le recourant soutient que conformément à la pratique française de la libération conditionnelle, il n'a exécuté au plus que la moitié de sa peine d'emprisonnement d'un an, soit de six mois. Une telle affirmation est toutefois contredite par les pièces au dossier. Cela étant, le tribunal retient que le recourant a été absent de Suisse pendant plus de sept mois. Les parties sont divisées sur les conséquences découlant de la détention subie en 6.\*\*\*\*\* entre le 8 septembre 2003 et le 4 mai 2004, selon jugement au dossier. Le recourant étant d'origine portugaise, il y a lieu d'examiner cette question sous l'angle de l'accord sur la libre circulation des personnes, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 (ALCP ; RS 0.142.112.681), conformément à l'art. 1<sup>er</sup> lit. a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE ; RS.142.20). En effet, selon cet article, la LSEE n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou si la LSEE présente des dispositions plus favorables. L'ALCP prévoit qu'une interruption de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour dans les différentes situations de libre circulation des personnes (s'agissant des travailleurs salariés : art. 6 § 5 de l'annexe I ALCP ; des indépendants : art. 12 § 5 de l'annexe I ALCP et des personnes n'exerçant pas d'activité économiques : art. 24 § 6 de l'annexe I ALCP). Le recourant ayant interrompu son séjour pendant plus de six mois, son autorisation de séjour s'est donc éteinte (voir également, les directives OLCP chiffre 10.2.4)

#### **E. 2**

Il reste, et ce n'est pas contesté, que le recourant, âgé de \*\*\*\*\*, peut se prévaloir d'un droit au regroupement familial pour vivre auprès de sa mère (art. 3 § 1 et 2 de l'annexe I ALCP). Le SPOP oppose au recourant des motifs d'ordre public, considérant qu'il a donné lieu à un nombre de plaintes impressionnant et qu'il s'est démontré incapable de s'adapter à

l'ordre établi de sorte qu'il représente une menace actuelle et future. L'autorité intimée en conclut que sa présence n'est plus souhaitable. Dans ce cadre, elle constate que la présence d'attaches familiales dans le canton de Vaud n'a pas empêché le recourant de devenir dès son plus jeune âge un pluri récidiviste. Elle rappelle également que l'intéressé a résidé au Portugal lors de séjours d'une durée équivalente à ceux effectués en Suisse. L'art. 5 de l'annexe I ALCP a la teneur suivante : « (1) Les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. (2) Conformément à l'art. 16 de l'accord, il est fait référence aux directives CEE 64/221/CEE (JO no 56, 1964, p. 850), 72/194/CEE (JO no L 121, 1972, p. 32) et 75/35/CEE (JO no L 14, 1975, p. 10). » Dans un arrêt 2A.391/2003 du 30 août 2004, le Tribunal fédéral a rappelé que les mesures d'ordre public doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet. Des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient donc les justifier. En outre, la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public. Selon les circonstances, le seul fait du comportement passé de la personne concernée peut réunir les conditions de pareille menace actuelle. Dans cet arrêt, notre Haute Cour a constaté que la Cour de justice n'avait jusqu'ici pas précisé ni même énoncé les critères permettant d'apprécier si une mesure est actuelle au sens de la directive 64/221/CEE. Cela étant, le Tribunal fédéral a considéré que l'on ne saurait déduire de l'arrêt Bouchereau de la Cour de justice des communautés européennes, 30/77, Rec. 1977, p. 1999, qu'une mesure d'ordre public est subordonnée à la condition qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commette d'autres infractions à l'avenir ; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé ainsi que de la gravité de l'atteinte potentielle qui pourrait y être portée. L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important. En outre, comme lorsqu'il s'agit d'examiner la conformité d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de n'importe quel étranger, cette appréciation se fera dans le cadre des garanties découlant de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'en tenant compte du principe de la proportionnalité (voir également Ali Kizildag, Les mesures restrictives justifiées par l'ordre public en droit communautaire et en droit suisse, RDAF 2004 1 ère partie p. 469 et ss). En l'espèce, le recourant n'a eu de cesse d'inquiéter les autorités depuis l'année 2000, alors qu'il n'était âgé que de 15 ans seulement. Il a été certes condamné en 6.\*\*\*\*\* récemment, mais cette condamnation apparaît à elle seule insuffisante pour justifier une mesure d'éloignement. Il reste que la liste des plaintes en Suisse est véritablement inquiétante. Mais le recourant n'a pour l'heure pas encore été jugé à raison de ces faits. Dans ces conditions, on ne peut pas encore le tenir prétendument responsable des faits qui lui sont reprochés, quand bien même il résulte du dossier qu'il a reconnu être à l'origine d'un certain nombre de forfaits. Le fait que le recourant n'a pas encore été jugé ne permet pas non plus d'apprécier dans quelles circonstances il a été amené à commettre les actes qui lui sont imputés. Même si le comportement du recourant apparaît comme véritablement crapuleux - il a fait l'objet d'une nouvelle dénonciation pendant la procédure de recours- , il est à tout le

moins délicat, sinon périlleux, de poser une appréciation sur sa personnalité et en particulier sur le risque de récidive en l'absence de faits établis au niveau pénal et d'expertise psychiatrique. En l'état, la décision attaquée ne peut pas être confirmée sur le vu du dossier actuel qui ne permet pas de fonder une mesure d'éloignement faute d'éléments suffisants à cet égard. En conséquence, la décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé au SPOP pour qu'il statue une fois connue l'issue pénale des affaires en cours. L'autorité intimée doit requérir des autorités pénales le(s) jugement(s) à intervenir, après avoir suspendu au besoin son instruction dans l'intervalle.

### **E. 3**

Les considérants ci-dessus conduisent à l'admission partielle du recours. Les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat. Le recourant, qui a procédé avec l'aide d'un conseil, a droit à des dépens (article 55 LJPA), le montant de ceux-ci devrait être réduit pour tenir compte du fait qu'il n'obtient que partiellement l'adjudication de ses conclusions (l'annulation de la décision attaquée, mais pas la délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.